

de ces Services, jusqu'au jour inclus où ils quittent cet emploi. Toutefois, elle cesse d'être perçue pendant la durée du traitement dans les formations sanitaires, des mesures disciplinaires mettant en position effective d'absence et des permissions au-delà des huit premiers jours.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Voies de Pénétration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Février mil neuf cent vingt trois et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 25 relatif à la protection des palmiers au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Attendu qu'il y a le plus grand intérêt à préserver de la destruction des arbres dont les produits contribuent à la subsistance des autochtones et constituent une richesse pour le pays;

Attendu que l'on signale sur différents points du Territoire l'abatage de nombreux palmiers à huile susceptibles de produire;

Attendu que des mesures de protection relatives à ces arbres ont été demandées par le Conseil des notables du Territoire.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ

Article Premier. — Sont maintenues les dispositions de l'ordre général n° 19 du 28 Août 1918 relatif à l'interdiction de la coupe et de la sortie des essences de bois destinés au commerce et à l'industrie.

Art. 2. — Le transport par voie ferrée du vin de palme est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Toutes les fois que cela sera jugé nécessaire la vente du vin de palme sera interdite sur certains marchés du Territoire et sur l'emplacement et aux alentours de certaines gares.

L'interdiction qui ne pourra excéder trois mois mais pourra être renouvelée sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'Art. 471 du Code pénal pour les Européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 28 ouvrant le bureau de Sokodé au service des articles d'argent locaux.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTÉ

Article Premier. — Le bureau de Sokodé est ouvert au service des articles d'argent locaux jusqu'au maximum de 3.000 francs

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 29 fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des Douanes au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables à ces Territoires les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 édictant la réglementation douanière de l'A. O. F. (Code des Douanes).

Vu l'arrêté du 13 Janvier 1923 promulguant dans les Territoires du Togo le décret du 23 Novembre 1922 portant fixation des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRÊTÉ

Article Premier. — Les droits ad valorem prévus au tarif susvisé sont perçus d'après la valeur du produit au lieu d'importation.

A défaut de mercuriiale officielle, cette valeur est déterminée par le prix de facture majoré de 5%, abstraction faite